



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 8028

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il estime normal que soient redevables à la SACEM les enregistrements musicaux utilisés par une société locale type loi 1901 qui bénévolement organise dans une commune des cours de danse à l'usage des habitants de cette commune.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (article 41). Cependant, le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; le 30 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la SACEM a conclu un protocole d'accord général. De tels protocoles ont notamment été signés avec l'association des maires de France, la fédération sportive et culturelle de France. Lorsque tel n'est pas le cas, l'association organisatrice d'une manifestation sonorisée demande une autorisation préalable à la délégation locale de la SACEM qui lui adresse un contrat fixant le barème qu'elle appliquera. Lorsque du fait de la nature de la manifestation il n'est pas possible de prendre simplement en compte les résultats financiers, une forfaitisation des droits est appliquée par la société d'auteurs. Cependant, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par ces redevances.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8028

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 94